

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°2024-142 DU 28 MARS 2024

Objet : Portant sur la prévention de l'implantation et du développement d'insectes vecteurs sur les quatre sections de la commune des Vans.

Monsieur le Maire de LES VANS,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 L.2212-2, L.2213-25, L.2213-29, L.2213- 31 et L.2542-3 ;
- **Vu** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1. 1.6 (contraventions en matière de lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, réprimées par l'article R. 1338-10 du code de la santé publique) ;
- **Vu** le code pénal, notamment les articles 121-2 et 121-3, et 222-21 et les articles R. 624-1, R. 625-1 ;
- **Vu** le code de procédure civile, notamment les articles 808 et 809 ;
- **Vu** le code civil, notamment les articles 1240 et 1241 ;
- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, L.253-1, R.205-1 et R.205-2 ;
- **Vu** le code de la consommation, livre II et V, notamment les articles L.511-3 et L.511-22 ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1, L.1422-1 à 2, L.1435-7, D.1338-1 à 3 ; et R.1338-4 à 10 ;
- **Vu** la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental de l'Ardèche, et notamment ses articles 7-2 à 7-4, 10, 12, 18, 23.1, 23-2, 29.1, 35 à 37, 41, 42, 55, 62, Sections 1 et 4 du titre 3, 75-1, 85, 92, 93, 121 et 165 ;

- **Vu** l'Instruction n° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses ;
- **Considérant** qu'il relève de la responsabilité de la commune de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs de maladie sur son territoire, en vertu des textes cités en visa ;
- **Considérant** que ces insectes vecteurs concernent notamment les moustiques tigre (*Aedes albopictus*) présents sur la commune, invasifs et nuisant, qui constituent une espèce à enjeu pour la santé humaine bien connue d'une part pour sa capacité à perturber fortement l'usage d'espaces notamment extérieurs en provoquant de nombreuses piqures irritantes factrices d'inflammations et d'allergies cutanées, et de mener à de potentiels conflits de voisinage, et d'autre part pour sa capacité à être vectrice de maladies dues à des arboviroses tels que la dengue, le chikungunya ou le Zika, et qu'il convient de mener des actions préventives et curatives visant l'absence ou la suppression de larves émergeant après des pluies ;
- **Considérant** qu'une extension de l'aire de répartition et de densification d'insectes vecteurs tels que les moustiques tigre est observée depuis quelques années ;
- **Considérant** qu'en l'absence de mesures préventives, l'apparition de moustiques tigre adultes vivant en moyenne un mois après leur émergence ne peut être résorbée, en cas de présence de personnes malades d'une arbovirose dans le périmètre de 150 mètres de ces moustiques, qu'avec l'usage d'insecticides autorisé exceptionnellement par la préfète et le directeur général de l'agence régionale de santé, sans qu'il ne soit garanti que cet usage empêche l'apparition de cas autochtones puis l'extension de foyers d'arboviroses de plus en plus difficiles à contenir susceptibles de mener à une situation épidémique incontrôlable ;
- **Considérant** par ailleurs que d'autres moustiques vecteurs autochtones sont susceptibles de transmettre des maladies graves : les anophèles pendant un épisode de transmission autochtone du paludisme, les culex durant un épisode de transmission du virus West Nile, et que, quand bien même l'apparition de ces maladies n'est pas encore avérée dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, toute action préventive visant la baisse de densité des moustiques en milieu urbain et péri-urbain retardera d'autant la probabilité d'apparition de ces maladies dans la région, probabilité qui augmente sous l'influence du réchauffement climatique ;
- **Considérant** que la plupart des moustiques peuvent pondre à la surface d'eau stagnante, et que les moustiques tigre peuvent pondre à la surface lisse de contenants susceptibles de se remplir d'eau notamment après des épisodes pluvieux, et qu'il convient de mettre en place des mesures préventives visant à empêcher les moustiques de pondre et les nouveaux moustiques adultes d'émerger sur de tels lieux ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver le bien-être et la santé publique ;

ARRÊTE

Article Premier :

Les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis en secteur urbanisé possédant des contenants fixes ou mobiles susceptibles de se remplir d'eau notamment via une alimentation volontaire, ou par source, ou après une pluie, et pouvant ainsi être le siège de développement d'insectes vecteurs tels que des moustiques tigre (*Aedes albopictus*), doivent prendre toutes mesures nécessaires pour éviter que ces contenants :

- se remplissent d'eau (par exemple en rangeant les seaux et autres contenants restés à l'extérieur),
- conservent l'eau (par exemple en nettoyant des chenaux bouchés, en vidant les contenants emplis après une pluie...),
- ou à défaut pour empêcher l'introduction de moustiques ainsi que la ponte sur ces contenants emplis d'eau : par exemple la pose de moustiquaires et tous voiles adaptés, l'introduction de sables ou gravillons remplissant les volumes (coupelles de pots de fleurs...).

Si les contenants emplis d'eau ne peuvent être traités par les moyens précités (par exemple des bas de tombées de chenaux et de tampons d'avaloirs d'eau pluviale, ...), des moyens alternatifs peuvent être employés tels qu'un traitement surfacique par l'usage d'huiles adaptées empêchant la respiration des larves et des nymphes de moustiques (ayant fait l'objet d'un avis environnemental sur l'innocuité de telles huiles vis-à-vis de la biodiversité). Il convient alors de se rapprocher des services de la mairie afin de vérifier que ces produits sont bien adaptés et prévus à cet effet.

Hormis dans le cas d'une lutte épidémiologique menée par l'agence régionale de santé, aucun insecticide adulticide n'est autorisé en raison du risque de développement de résistances préjudiciables à la lutte contre les épidémies telles que, notamment, les arboviroses transmises par les moustiques tigre.

Article Deuxième :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et pourra être réprimée conformément à l'article 610-5 du code pénal, après avoir fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction remis à Madame la Procureure de la République de l'Ardèche.

Article Troisième :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 : (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentification>), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article Quatrième :

Le présent acte sera affiché sur les panneaux municipaux officiels, une copie en sera adressée à Madame la Préfète de l'Ardèche, au parquet du tribunal de police de Privas, au Directeur de la prévention et de la sécurité publique de l'Ardèche, au Directeur général des services de la commune de Les Vans et au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :

Fait le 28 Mars 2024 à Les VANS,
Le Maire,



Jean-Marc MICHEL,